

Énoncé de la FCAB : L'IA et le droit d'auteur et leur application dans les institutions patrimoniales culturelles

Enjeu :

La protection du droit d'auteur pour l'intelligence artificielle (IA) perturberait l'équilibre complexe et nuancé de la *Loi sur le droit d'auteur*. La Loi protège les œuvres créées par **des auteurs humains**, y compris les programmes informatiques sous-jacents à l'IA. Les extraits informatiques de l'IA ne sont pas protégés, bien qu'il y ait des pressions mondiales des intervenants (industrie et lobbyistes) pour changer cela.

Les processus d'IA peuvent être entraînés pour créer des œuvres plus rapidement et de façon plus systématique que les auteurs humains. La production de masse que l'IA rend possible substitue la créativité humaine et menace de perturber l'économie d'une manière qui désavantage les auteurs humains et privilégie les créations rapides de la machine par rapport aux créations humaines. Toute protection des œuvres générées par l'IA a le potentiel d'enfermer radicalement une grande partie du domaine public, réduisant encore davantage la créativité humaine.

Contexte

Au Canada, le droit d'auteur protège l'expression de la créativité humaine qui comprend la compétence et le jugement. Les résultats du calcul à partir de processus mécaniques et routiniers pourraient ne pas atteindre la barre de l'originalité établie dans la décision unanime de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *CCH*¹. En l'absence d'un agent expressif et d'un effort intellectuel sous-jacent, les résultats du processus d'IA ne devraient pas bénéficier du même niveau de protection que le droit d'auteur accorde aux œuvres des créateurs humains. Comme le souligne le professeur Carys Craig, « la paternité d'une œuvre implique un agent expressif... que l'IA ne peut tout simplement pas posséder² ». Les machines ne doivent pas devenir des détenteurs de droits.

Les extraits des processus d'IA sont des exercices mécaniques qui ne comprennent pas les compétences et le jugement; tandis que l'élaboration d'un algorithme est un exercice de compétence et de jugement. Ainsi, le programme informatique qui génère une œuvre doit être protégé par le droit d'auteur et le système du droit d'auteur doit préserver la motivation intrinsèque à créer. Contrairement aux auteurs humains, les processus d'IA n'ont pas besoin des incitatifs conférés par le droit d'auteur pour créer de nouvelles œuvres³. L'IA est déjà

¹ *CCH Canadiane Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, 2004 CSC 13, [2004] 1 RCS.

² Carys J. Craig, « AI and Copyright », dans Florian Martin-Bariteau et Teresa Scassa, éd., *Artificial Intelligence and the Law in Canada*. Toronto : LexisNexis Canada, 2021.

³ Daniel Gervais. « The Machine as Author », *Iowa Law Review* 105 (2020). 2062.

protégée par des secrets commerciaux, et l'élargissement de cette protection aux droits de PI déséquilibrerait la portée de la protection de la PI et découragerait d'autres intervenants.

L'un des objectifs du droit d'auteur est « de maintenir un équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information⁴ ». La production de masse que l'IA rend possible menace de perturber l'économie en désavantageant les auteurs humains et en privilégiant les extraits des machines par rapport aux créations humaines. Si elle était couverte par toute la gamme des protections du droit d'auteur, ce type de « paternité de l'œuvre » basé sur le volume priverait les auteurs humains et priverait la société du droit d'accès à l'information associée aux extraits informatiques qui autrement appartiendraient au domaine public⁵.

En ce qui concerne la question importante et complexe de la paternité d'une œuvre, la FCAB est d'avis que les extraits des processus d'IA ne devraient pas être restreints et devraient continuer d'appartenir au domaine public. Comme Craig et d'autres l'ont signalé, la protection complète du droit d'auteur des extraits de l'IA menace l'équilibre du droit d'auteur et la valeur que le Canada accorde à l'expression humaine^{6 7}.

Analyse

L'IA comporte de nombreuses questions qui restent sans réponse, notamment la façon de gérer le potentiel de mauvais usage et d'exploitation dans des domaines comme les atteintes à la vie privée, la violation à grande échelle du droit d'auteur et la collecte illégale de données, ainsi que la façon dont la responsabilité et le seuil d'autonomie seront déterminés pour les processus et les extraits de l'IA. Comme le dit si bien Daniel Gervais : « Aucun droit d'auteur ne devrait être accordé à un auteur qui n'est pas également responsable du sens et du contenu de l'œuvre, qu'il s'agisse de diffamation ou de violation du droit d'auteur⁸. »

Quel que soit le régime adopté pour la reconnaissance des créations d'IA, il touchera les créateurs et la société, et son importance doit être abordée dans le cadre d'une politique publique importante qui pourrait entraîner des conséquences imprévues perturbatrices. La comparaison entre la création humaine et la création automatique aurait un effet délétère sur les créateurs et sur la façon dont la société valorise leur travail et leur contribution au bien public. Cela aurait une incidence négative sur l'incitation à créer; la conception de l'auteur par la

⁴ Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur. Genève, 1996.

⁵ Obeebo Inc. « Comments on Intellectual Property Protection for Artificial Intelligence Innovation », présenté à l'USPTO Request for Comments on Intellectual Property Protection for Artificial Intelligence Innovation. 2019. https://www.uspto.gov/sites/default/files/documents/Obeebo-Inc_RFC-84-FR-58141.pdf

⁶ Carys J. Craig, « AI and Copyright », dans Florian Martin-Bariteau et Teresa Scassa, éd., *Artificial Intelligence and the Law in Canada*. Toronto : LexisNexis Canada, 2021.

⁷ Récemment, il y a eu un refus d'enregistrer un droit d'auteur du travail d'une machine d'IA aux États-Unis, car la paternité humaine d'une œuvre est considérée par la loi comme nécessaire à cette protection. Voir : Copyright Review Board, United States Copyright Office. « Second Request for Reconsideration for Refusal to Register A Recent Entrance to Paradise (Correspondence ID 1-3ZPC6C3; SR # 1-7100387071) », 14 février 2022. <https://www.copyright.gov/rulings-filings/review-board/docs/a-recent-entrance-to-paradise.pdf>

⁸ Gervais, supra 15, 2087.

société serait directement influencée par le degré et le type de reconnaissance accordée à l'auteur de l'IA.

Si les extraits des processus d'IA sont protégés, ils devraient l'être moins que les auteurs humains ne le sont actuellement en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*. Si les extraits de l'IA ne peuvent pas atteindre l'originalité, l'exploration du calcul informatique, du travail intellectuel et de la valeur commerciale invite à envisager une protection plus faible, comme le montrent les droits *sui generis*⁹ dans d'autres administrations pour la protection des bases de données, avec de courtes modalités de protection non renouvelables. Les paramètres du « droit d'auteur plus souple¹⁰ » restent à définir et devraient faire l'objet de consultations et de délibérations approfondies. L'octroi d'une protection complète à la production d'IA aurait des effets délétères sur l'incitation à créer des créateurs.

Recommandations

1. Les œuvres d'auteurs d'intelligence artificielle ne devraient pas être protégées par le droit d'auteur.
2. Si l'on envisage une protection quelconque, il faudrait une protection plus faible, appelée droit d'auteur plus souple¹¹.

⁹ Définition *sui generis* : de son propre genre; unique; dans une catégorie exclusive. Steven H Gifis, *Dictionary of Legal Terms : A Simplified Guide to the Language of Law*. Barron's, 1998.

¹⁰ Par exemple, voir *Feist Pubs., Inc. c Rural Tel. Svc. Co., Inc.*, 499 US 340 (1991)

¹¹ *Ibid.*